



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté
préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2019 pris
à l'encontre de la société DEGAIE EQUIPEMENTS
PORTUAIRES concernant son exploitation située
à PONT-SUR-SAMBRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V;

Vu l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 mettant en demeure la société DEGAIE EQUIPEMENTS PORTUAIRES de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Vu le récépissé de la déclaration n°2019/1564 délivré le 27 juin 2019 à la société DEGAIE EQUIPEMENTS PORTUAIRES, dont le siège social est situé 24 rue Gilles Beaurieux à Taisnière-sur-Hon pour l'exploitation d'une installation de regroupement, tri, transit ou préparation en vue de la réutilisation de déchets sur le territoire de la commune de Pont-sur-Sambre à l'adresse suivante rue du 8 mai 1945 concernant notamment les rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 6 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage des déchets suivants :

- 400m³ de bois ;
- 100m³ de métaux ;
- 500m³ de flotteurs usagés constitués principalement de polystyrène

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux compte tenu que le volume de déchets de métaux est supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³ : déclaration ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois compte-tenu que le volume de bois est supérieur ou égal à 100m³ : déclaration ;
- 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes compte-tenu que le volume de flotteurs (composés essentiellement de polystyrène) est supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³ : déclaration.

Considérant que l'exploitant a déclaré son activité en Préfecture du Nord suite à sa mise en demeure le 11 juin 2019 et dispose d'un récépissé de déclaration n°2019/1564 en date du 27 juin 2019 pour les rubriques susvisées ;

Considérant par conséquent qu'il y'a lieu de lever la mise en demeure du 11 juin 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 mettant en demeure la société DEGAIE EQUIPEMENTS PORTUAIRES, qui exploite une installation de transit, tri, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets sise rue du 8 mai 1945, parcelle cadastrée AD266 sur la commune de Pont-sur-Sambre, de régulariser la situation administrative de son établissement situé à cette même adresse ou de cesser son activité, sont abrogées.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PONT-SUR-SAMBRE,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PONT-SUR-SAMBRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles- Mises en demeure 2020 - pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

07 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE



